

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 8 août 2022**

**Dossier : CMQ-69106-001 (32398-22)**

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale**  
Partie poursuivante

C.

**Nadia Caron**  
**Conseillère, Municipalité du Canton de Trécesson**  
Élue visée

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Nadia Caron, conseillère de la Municipalité du Canton de Trécesson, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élue aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus du Canton de Trécesson*<sup>2</sup> :

« 1. Le ou vers 18 février 2022, madame Caron a communiqué à la directrice générale Chantal Poliquin un enregistrement d'une rencontre confidentielle du conseil municipal avec le Ministère des affaires municipales et de l'habitation, contrevenant ainsi à l'article 4.3.1 du Code.

2. Le ou vers le 10 mars 2022, madame Caron a de nouveau communiqué à la directrice générale Chantal Poliquin un enregistrement d'une rencontre confidentielle du conseil municipal avec le Ministère des affaires municipales et de l'habitation, contrevenant ainsi à l'article 4.3.1 du Code. »

[3] Lors de l'audience, madame Caron admet avoir commis les manquements reprochés. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 20 juillet 2022 complété verbalement à l'audience relate les faits et les circonstances relatives à ces manquements. Le Tribunal considère utile d'en exposer certains éléments :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement numéro 2018-249 qui abroge et remplace le règlement 2016-243 révision du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*

- Nadia Caron est conseillère municipale au Canton de Trécesson (la Municipalité) depuis les élections générales du 7 novembre 2021;
- Au début de l'année 2022, la Municipalité demande un accompagnement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Dans le cadre de ce mandat, le ou vers le 17 février 2022, les membres du conseil municipal sont convoqués par le MAMH à une rencontre à laquelle participe madame Caron à titre de conseillère de la Municipalité;
- En début de rencontre, madame Aryane Babin du MAMH énonce clairement que les rencontres doivent être confidentielles [6 minutes 45 secondes], demandant spécifiquement de ne pas enregistrer la rencontre et/ou de communiquer aux employés les informations discutées pour favoriser les discussions franches;
- Madame Caron enregistre la rencontre du 17 février 2022;
- Le ou vers le 18 février 2022, madame Caron transmet une copie de l'enregistrement à la directrice générale de la Municipalité en congé de maladie;
- Or pendant la rencontre, les membres du conseil ont discuté de diverses problématiques en lien avec la directrice générale et même la possibilité de mettre un terme à son contrat de travail;
- Le ou vers le 10 mars 2022, toujours dans le cadre du mandat d'accompagnement par le MAMH, on convoque de nouveau les membres du conseil municipal à une rencontre à laquelle participe madame Caron à titre de conseillère de la Municipalité;
- En début de rencontre [9 minutes 50 secondes], madame Aryane Babin du MAMH énonce clairement encore une fois que les rencontres doivent être confidentielles, demandant spécifiquement de ne pas enregistrer la rencontre et/ou de communiquer les informations discutées aux employés pour favoriser les discussions franches;
- Madame Caron enregistre également la rencontre du 10 mars 2022;
- Le ou vers le 11 mars 2022, madame Caron transmet une copie de ce deuxième enregistrement à madame Chantal Poliquin, alors qu'il est toujours question de certaines problématiques la concernant et sur la possibilité de mettre un terme à son contrat de travail.

[5] Les avocats de la DEPIM et madame Nadia Caron soumettent en même temps l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quarante-cinq jours pour chacun des manquements à être purgés de manière concurrente.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Madame Caron a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Elle affirme qu'elle voulait protéger les employés municipaux lorsqu'elle a communiqué l'enregistrement de la rencontre;
- Depuis, madame Caron a suivi sa formation en éthique et en déontologie;
- L'admission faite par madame Caron évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience et évite le paiement de frais de représentation à la Municipalité.

[7] Le Tribunal note également que madame Caron est de bonne foi et qu'elle n'a aucun antécédent déontologique.

## **ANALYSE**

[8] L'article pertinent du *Code d'éthique et de déontologie du Canton de Trécesson* se lit ainsi :

4.3.1 « Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

---

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphes 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de madame Nadia Caron.
- **CONCLUT QUE** madame Nadia Caron a commis deux manquements à l'article 4.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie du Canton de Trécesson*.
- **IMPOSE** à madame Nadia Caron à titre de sanction, pour chacun de ces manquements, une suspension de 45 jours à être purgée de manière concurrente.
- **SUSPEND** madame Nadia Caron de toutes ses fonctions de membre du conseil de la Municipalité du Canton de Trécesson ou d'un autre organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil pour une durée de quarante-cinq jours à compter du 17 août 2022, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/aml

M<sup>e</sup> Sarah Hébert  
M<sup>e</sup> Dave Tremblay  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

Audience tenue en visioconférence Zoom, le 28 juillet 2022.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président